C/2025/6715

16.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12268 — EDF / NEOENERGIA / ENERGÉTICA ÁGUAS DA PEDRA JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6715)

1. Le 8 décembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EDF BRASIL HOLDING S.A. («EDF Brasil», Brésil), contrôlée en dernier ressort par Électricité de France S.A. («Groupe EDF», France), qui est contrôlée par le gouvernement français,

— Neoenergia, S.A. («Neoenergia», Brésil), contrôlée en dernier ressort par Iberdrola S.A. («Iberdrola», Espagne),

— Energética Águas da Pedra S.A. («EAPSA», Brésil), actuellement détenue par Neonergia.

EDF Brasil acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EAPSA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EDF Brasil est la filiale brésilienne du groupe EDF. Le groupe EDF est un groupe multinational présent sur tous les segments des marchés de l'électricité. EDF Brasil est particulièrement active dans le secteur de l'énergie hydraulique.

— Neoenergia est la société holding du groupe Neoenergia, composé de sociétés actives dans la production, le transport, la commercialisation et la distribution d'électricité au Brésil. Le groupe Iberdrola est un groupe multinational, ayant son siège en Espagne, présent sur tous les segments des marchés de l'électricité.

3. Les activités commerciales d'EAPSA sont les suivantes: développement d'activités liées à la production d'électricité par l'intermédiaire de la centrale hydroélectrique UHE Dardanelos située dans l'État du Mato Grosso au Brésil, et gestion de lignes de transport dans la même région, aux seules fins du transport de l'électricité produite dans la centrale UHE Dardanelos.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12268 — EDF / NEOENERGIA / ENERGÉTICA ÁGUAS DA PEDRA JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE